



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0049
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0049 relative à la création d'un poste électrique de transformation et son raccordement au réseau de distribution d'électricité dans le quartier des Groues à Orléans (45) reçue complète le 18 mai 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 22 juin 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mai 2017 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un poste de transformation électrique de 90 000 / 20 000 volts, comportant deux transformateurs de 36 MVA de puissance chacun, le tout intégré dans un bâtiment unique, qui sera implanté sur un terrain d'assiette de 0,38 ha correspondant à une partie de la parcelle n°135 de la section AD du cadastre d'Orléans ainsi que son raccordement souterrain au poste électrique de Marchais ;
- Considérant que la liaison électrique souterraine de raccordement du futur poste au poste électrique de Marchais aura une longueur de 2,4 km environ et qu'elle sera réalisée en tranchées, d'une profondeur de 1,5 m et d'une largeur de 0,7 m environ, empruntant la rue des Marchais et la rue Paul Doumer pour longer la tangentielle sur 950 m puis rejoignant la rue de la Basse Jarretièrre et la rue Jacques Millet jusqu'au quartier des Groues ;

- Considérant que le projet relève de la rubrique 32° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site du projet est classé en zone 2AU au PLU d'Orléans approuvé le 25 octobre 2013 où sont autorisés « les installations, ouvrages techniques, et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de sites Natura 2000, dont les plus proches sont situés à environ 2 kilomètres de distance ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 22 juin 2017, soumettant à évaluation environnementale la création d'un poste électrique de transformation et de son raccordement au réseau de distribution d'électricité dans le quartier des Groues à Orléans (45) est annulée.

Article 2

La création d'un poste électrique de transformation et de son raccordement au réseau de distribution d'électricité dans le quartier des Groues à Orléans (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 6 JUIL. 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

